

CONFORMITÉ ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE : AGIR AVEC PRUDENCE



Club parisien des
professions financières

Si le suivi de conformité est opérationnel dans la plupart des établissements bancaires, ses modalités de contrôle soulèvent encore quelques inquiétudes.

Le 15 juin dernier, le Club Parisien des Professions Financières s'est interrogé, à l'occasion d'un colloque, sur le point de savoir si les nouvelles règles de conformité améliorent la gouvernance d'entreprise. Les établissements bancaires français ont en effet commencé à s'adapter à la nouvelle réglementation sur le risque de non conformité en élaborant un système de suivi de conformité. Les schémas organisationnels ont été repensés mais le rôle des nouveaux « responsables de conformité », qui doivent entrer en fonction à compter du 21 septembre prochain, n'est pas sans susciter d'importantes interrogations.

Suivi de conformité

Défini par le texte 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF), lui-même modifié par arrêté du 31 mars 2005, le risque de non conformité correspond au « *risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques ou d'instruction de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant* ».

Marie-Agnès Nicolet, Associée Audisoft Consultants, rappelle que le régulateur français a devancé d'un mois le Comité de Bâle. Néanmoins, ce dernier va plus loin avec l'accord *Compliance and the compliance function in banks*, en recherchant « *non pas le simple respect des lois, mais l'esprit de la loi, dans la manière dont un établissement conduit l'ensemble de ses activités et dans ses comportements vis-à-vis des actionnaires, des clients, des salariés et des marchés* ».

L'année 2005 a été marquée par une réorganisation interne des établissements bancaires français : définition du périmètre des risques de non conformité et de la place de la fonction de contrôle. En 2006, ceux-ci ont commencé à mettre en oeuvre le dispositif de suivi de la conformité, plan de contrôle, outils d'évaluation et formation des personnes à la clef. Marie-Agnès Nicolet observe que la fonction de conformité se trouve le plus souvent séparée de la direction des risques, même si certains établissements optent pour les directions conjointes comprenant à la fois risques opérationnels et conformité. La plupart des entités ont également séparé la direction de conformité de la direction juridique, sauf à envisager une vieille réglementation commune. Enfin, certains établissements internationaux adoptent une distinction plus subtile, sorte de « *legal and compliance à la française* », en intégrant le problème de taille auquel ils sont confrontés.

Etienne Valence, Responsable des services d'investissements BNP-Paribas, confirme l'émergence d'obligations nouvelles pesant sur les grands établissements en matière de gouvernance. Celles-ci peuvent être satisfaites par la mise en place de comités de conformité trimestriels et de comités de risque de réputation. Etienne Valence indique encore que les actions de formation sont « *colossales en termes d'abus de marché et de conflits d'intérêts au sein des équipes car la compliance ne saura jamais contrer des comportements individuels* ».

Responsable de conformité

Les conflits d'intérêts pourraient cependant surgir d'une interprétation non rigoureuse du règlement AMF du 20 mars 2006 qui remplace le déontologue par le responsable de conformité.

Patrice de Cassini, Président du Club des Déontologues, est surpris par cette substitution, alors même que les anglosaxons rejoignent, à travers la notion d'ethic manager, celle de déontologue, telle qu'elle existait dans l'ancien règlement du Conseil des Marchés Financiers. Pour Patrice de Cassini, « *la notion de responsable de conformité est surtout juridique. Le déontologue demeure pour sa part une personne qui met à profit son expérience du métier pour préserver l'intégralité du marché et agir dans l'intérêt du client, mission beaucoup plus difficile à normer* ».

Deux à trois niveaux de contrôle sont désormais définis par le règlement AMF. Tout d'abord un contrôle permanent doublé d'un « super » contrôle périodique portant à la fois sur le contrôle permanent et la conformité. Une seule et même personne peut procéder à ces contrôles, ce qui peut prêter à discussion, selon le Président des Déontologues. Ensuite, et c'est une innovation, le responsable de conformité doit émettre un avis préalable de conformité écrit pour tout « *nouveau produit ou service* », sans que ne soit précisée ladite notion, pas plus que la portée de l'avis. Enfin, le texte introduit un système d'alerte éthique en cas de comportement au sein de la société (amendement Mac Donald).

Pour assumer ces fonctions, le responsable de conformité devra être titulaire d'une carte professionnelle obtenue au terme d'un examen. Il pourra s'agir d'une personne salariée « dédiée » à cette fonction. Cette dernière pouvant être assumée à temps partiel, Patrice de Cassini entrevoit un risque patent de conflit d'intérêt. La voie de l'externalisation avec une personne agissant pour le compte de la société lui semble donc préférable.

SB